



HAL
open science

De l'usage des factums chez Jean-Jacques Pialès (1711-1789)

Stéphane Gomis

► **To cite this version:**

Stéphane Gomis. De l'usage des factums chez Jean-Jacques Pialès (1711-1789). Découverte et valorisation d'une source juridique méconnue : le factum ou mémoire judiciaire, Jacqueline Vendrand-Voyer, Jun 2012, Clermont-Ferrand, France. pp.21-32. hal-01889254

HAL Id: hal-01889254

<https://uca.hal.science/hal-01889254>

Submitted on 23 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La Revue

“Découverte et valorisation d’une source juridique méconnue : Le factum ou mémoire judiciaire”

Numéro 3 - avril 2013



Centre
Michel de l'Hospital
EA 4232

La Revue

“ Découverte et valorisation d’une source juridique
méconnue : le factum ou mémoire judiciaire”

Journée d’études du 7 juin 2012

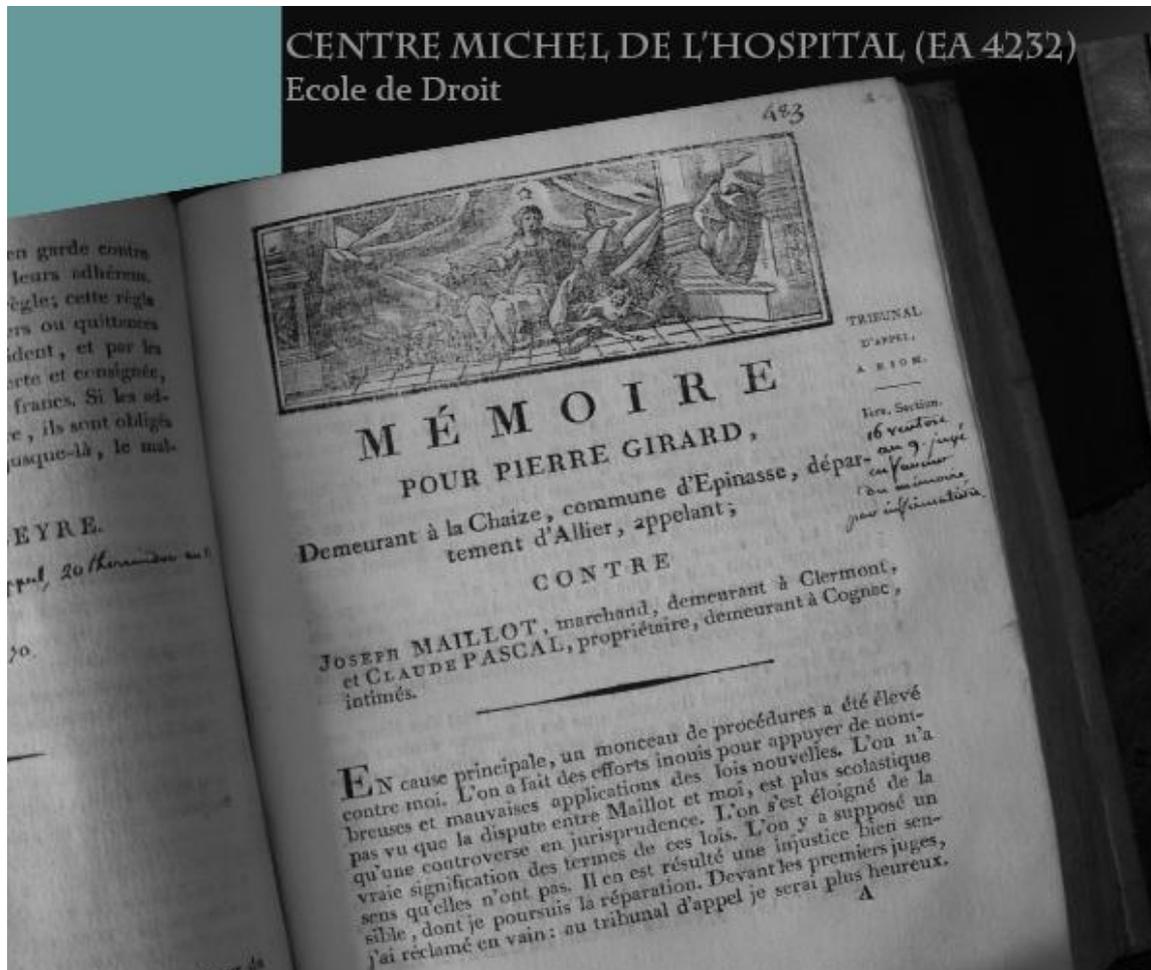
Textes réunis par

Jacqueline VENDRAND-VOYER, Professeur émérite d’histoire du droit

Numéro 3 - avril 2013

 École
de Droit
UdA | Université d’Auvergne

CENTRE MICHEL DE L'HOSPITAL (EA 4232)
Ecole de Droit



The image shows an open historical legal document, a 'factum' or 'mémoire judiciaire'. The title is 'MÉMOIRE POUR PIERRE GIRARD, Demeurant à la Chaize, commune d'Epinasse, département d'Allier, appelant; CONTRE JOSEPH MAILLOT, marchand, demeurant à Clermont, et CLAUDE PASCAL, propriétaire, demeurant à Cognac, intimés.' The document is dated 'le 16 ventose an 9' and is from the 'Tribunal d'Appel de Lyon'. It contains a detailed account of a legal case, starting with 'EN cause principale, un monceau de procédures a été élevé contre moi. L'on a fait des efforts inouis pour appuyer de nombreuses et mauvaises applications des lois nouvelles. L'on n'a pas vu que la dispute entre Maillot et moi, est plus scolastique qu'une controverse en jurisprudence. L'on s'est éloigné de la vraie signification des termes de ces lois. L'on y a supposé un sens qu'elles n'ont pas. Il en est résulté une injustice bien sensible, dont je poursuis la réparation. Devant les premiers juges, j'ai réclamé en vain: au tribunal d'appel je serai plus heureux.' The document is signed 'A' at the end.

**Découverte et valorisation
d'une source juridique méconnue :
le factum ou mémoire judiciaire**

Sous la direction de Jacqueline Vendrand-Voyer,
Professeur émérite d'histoire du droit

Jeudi 7 juin 2012 à 8 heures 30
Salle 201 - Gergovia
Ecole de Droit de Clermont-Ferrand





§ Sommaire

INTRODUCTION : REGARDS CROISES SUR LES FACTUMS

Jacqueline VENDRAND-VOYER,

Professeur d'histoire du droit émérite, Université d'Auvergne

I - Réflexions autour d'une source juridique "hors norme"

Quel regard porter sur les factums ?

LE FACTUM : UNE SOURCE INEDITE POUR L'HISTOIRE CONTEMPORAINE FRANÇAISE

Geoffrey FLEURIAUD,

Docteur en histoire contemporaine, Université de Poitiers

DE L'USAGE DES FACTUMS CHEZ JEAN-JACQUES PIALES (1711-1789)

Stéphane GOMIS,

Professeur d'Histoire moderne, Clermont-Université, Université Blaise-Pascal

LES FACTUMS : UNE SOURCE POUR L'HISTOIRE DES FEMMES

Géraldine THER,

doctorante, Université de Bourgogne

Quelle valeur donner à l'interprétation du droit, des usages et de la jurisprudence ?

CHICANER : L'ART D'ARGUMENTER PAR LE RAISONNEMENT

Céline COMBETTE,

Maître de conférences, Université Panthéon-Assas Paris II

Numéro 3 - avril 2013

LE DROIT MARITIME AU XVIII^e SIECLE A LA LUMIERE DES FACTUMS

Loïc ROULETTE,

étudiant en Master 2 recherche, Histoire du droit et des institutions, Université d’Aix-Marseille

L’exposé du déroulement de la procédure apporte-t-il des éléments nouveaux à l’histoire du procès ?

LES FACTUMS DANS LA PROCEDURE CIVILE, D’APRES UN PROCES EN SEPARATION DE COUPLE (1704-1709)

Claire CHATELAIN,

CNRS

RECONSTITUER DES PROCEDURES JUDICIAIRES A LA LUMIERE DE FACTUMS DES XVII^e ET XVIII^e SIECLES

Béatrice FOURNIEL,

*Maître de conférences, Centre universitaire J.-F. Champollion, Centre toulousain d’histoire du droit et
des idées politiques, Rodez*

II - Traitement et valorisation des collections de factums

EXPLORER LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE PATRIMONIALE JURIDIQUE : VOYAGE AU CŒUR DU PROGRAMME DE NUMERISATION ET DE VALORISATION CONCERTÉES EN SCIENCES JURIDIQUES

Claire BONELLO,

Conservateur des bibliothèques,

*chef de projet coopération numérique thématique Gallica au Département de la Coopération,
Bibliothèque nationale de France*

SOURCES PATRIMONIALES JURIDIQUES : LES ETAPES D’UN PROJET DE NUMERISATION

Fabrice BOYER,

Archiviste-paléographe, directeur de la Bibliothèque Clermont-Université

Mise en valeur des collections

LES FACTUMS TOULOUSAINS DANS LA BIBLIOTHEQUE VIRTUELLE TOLOSANA

Marielle MOURANCHE,

Archiviste-paléographe, conservateur en chef de bibliothèque, SICD Université de Toulouse

Numéro 3 - avril 2013

SIGNALEMENT ET NUMERISATION DES FACTUMS CONSERVES A LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE ET DANS D’AUTRES INSTITUTIONS D’AIX ET DE MARSEILLE : BILAN ET PERSPECTIVES

Rémy BURGET,

*Archiviste paléographe, conservateur de bibliothèque,
Bibliothèque Universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille*

LE FONDS DES FACTUMS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PATRIMONIALE DE GRASSE : ETUDES ET ACTIONS EN COURS

Annie GARRA,

Conservateur de bibliothèque, directeur adjoint de la bibliothèque municipale de Grasse

Jean-Louis ONETO,

Ingénieur en électronique et informatique, OCA Géoazur, CNRS UMR 7329, Observatoire de la Côte d’Azur, Grasse

Indexation. Solutions informatiques.

LA VALORISATION D’UN FONDS PATRIMONIAL REGIONAL AU SEIN DE LA BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DE DROIT D’AIX-EN-PROVENCE : L’INDEXATION DES RECUEILS DE FACTUMS

Amélie GUARDIOLA,

Bibliothèque universitaire de droit, Université d’Aix-Marseille, antenne de la Canebière, Marseille

DIFFUSION, REFERENCEMENT ET VALORISATION DES FACTUMS NUMERISES SUR LE WEB

Mathieu ANDRO,

Chef de projet de numérisation, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris

MISE EN VALEUR D’UN FONDS DE FACTUMS SUR L’AUVERGNE. INDEXATION, EXPOSITION VIRTUELLE, ETC... PREMIERS RETOURS D’EXPERIENCE

Eric PANTHOU,

Responsable du projet numérisation, Bibliothèque du patrimoine Clermont Communauté

TABLE DES MATIÈRES

DE L’USAGE DES FACTUMS CHEZ JEAN-JACQUES PIALÈS (1711-1789)

Stéphane GOMIS,

Professeur d’Histoire moderne, Clermont-Université, Université Blaise-Pascal

I - L’homme, ses origines familiales, sa formation et ses activités professionnelles

II - Le jansénisme judiciaire et ses réseaux

III - Quelques affaires emblématiques

Le nom de Jean-Jacques Pialès⁶⁴ est longtemps resté méconnu, si ce n’est par un cercle étroit de spécialistes du droit de l’Ancien Régime⁶⁵. Sa personnalité, son œuvre n’avait fait l’objet d’aucune étude. Seuls quelques ouvrages qui s’intéressent au jansénisme lui ont accordé quelques lignes⁶⁶. Cependant, ces références n’ont guère dépassé le stade de la citation. Pourtant, ce personnage a laissé des archives abondantes, ainsi qu’une œuvre imprimée non négligeable. En effet, au total, ce ne sont pas moins de 150 registres manuscrits et plusieurs milliers de ces avis circonstanciés qui nous sont parvenus⁶⁷. En outre, Pialès est également l’auteur de six traités, soit au total 26 volumes, qui firent autorité dès leur parution. Avocat attaché au barreau de Paris en 1747, il se spécialise rapidement dans le droit de l’Église, tout spécialement pour ce qui concerne la question des bénéfiques ecclésiastiques. Dès lors, Jean-Jacques Pialès consacre ses journées à rédiger des consultations juridiques. Son intense activité, qui s’étend sur une quarantaine d’années, permet de pénétrer les règles du droit canonique en un temps où celui-ci fait toujours parti de la culture ordinaire. Il éclaire aussi, d’un jour nouveau, les réseaux jansénistes à l’échelle du royaume⁶⁸. Ainsi, nous nous attacherons à retracer le parcours de ce juriste ; puis, nous examinerons sa participation au jansénisme judiciaire ; enfin, nous préciserons l’expertise mise en œuvre dans le cadre de ces consultations collectives.

I - L’homme, ses origines familiales, sa formation et ses activités professionnelles

Jean-Jacques Pialès voit le jour en 1711, à Mur-de-Barrez, petite ville située en Rouergue, province du sud du Massif central. Les dernières années du règne de Louis XIV ne sont alors guère heureuses.

⁶⁴ Le patronyme de notre personnage s’écrit indifféremment avec ou sans accent grave. Jean-Jacques lui-même opte pour l’une ou l’autre de ces deux options. Afin d’harmoniser la graphie, nous avons fait le choix d’orthographier son nom en marquant l’accentuation. Cela nous semble plus conforme avec son étymologie occitane.

⁶⁵ Jean Gaudemet, Gabriel Le Bras, *Histoire du droit et des institutions de l’Eglise en Occident. Epoque moderne, 1563-1789*, t. XV/1, Paris, 1976, p. 75 et Jean-Louis Gazzaniga, « Avocats canonistes et gallicans (XVIIe-XVIIIe siècles) », Marie-Bernadette Bruguière, Jacques Bouineau, Jean-Louis Harouel, Jacques Lafon (dir.), *Hommage à Romuald Szramkiewicz*, Paris, 1998, p. 109-133.

⁶⁶ Edmond Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le bas-clergé, 1713-1791*, Paris, 1929, à l’index et, beaucoup plus récemment, Nicolas Lyon-Caen, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIIIe siècle*, Paris, 2010, p. 492.

⁶⁷ Arch. nat., G8*/2633-2780.

⁶⁸ Pour plus de précisions, nous nous permettons de renvoyer au mémoire inédit de notre Habilitation à Diriger des Recherches, *Jean-Jacques Pialès (1711-1789). Un avocat janséniste au siècle des Lumières*, Université Clermont II, 2 volumes, 520 pages.

Numéro 3 - avril 2013

L’Europe est secouée par la guerre de Succession d’Espagne ouverte depuis la mort, survenue en 1700, du dernier des Habsbourg détenteur de cette couronne Charles II. À l’intérieur de ses frontières, la France se remet doucement du grand hiver de 1709-1710 qui a conduit à une grave crise de surmortalité. Sur le plan religieux, l’affaire du jansénisme n’est pas close. Ainsi, ordonnée en janvier 1710, l’abbaye de Port-Royal est rayée de la carte jusqu’à ses fondations au cours du mois de juin 1711.

C’est dans ce contexte difficile, que le 12 septembre, Jeanne Gironnet donne naissance à son septième enfant. Celui-ci est baptisé dès le lendemain sur les fonds baptismaux de l’église Saint-Thomas de Canterbury⁶⁹. Si la mère de Jean-Jacques semble issue d’une famille notable de la ville de Mur-de-Barrez, tel n’est pas le cas de son époux Jean Pialès. En effet, ce dernier est natif de la ville de Montsalvy en Auvergne. En fait, cette modeste cité n’est guère éloignée que d’une quarantaine de kilomètres de Mur-de-Barrez. Surtout, l’une comme l’autre appartiennent au Carladez.

Depuis 1646, ce petit pays niché dans ce morceau du Haut Rouergue entre Auvergne et Aubrac appartient aux Princes de Monaco. Cette spécificité politique fait de cette région une enclave étrangère insérée au cœur du royaume de France. Revendiquant une forte identité, forgée par des paysages de hauts plateaux propres à cette région de moyennes montagnes, le Carladez cultive une certaine indépendance qui se joue des frontières provinciales habituelles. Ainsi, alors que les axes de communications les plus commodes engageraient naturellement les habitants de Mur-de-Barrez à entretenir des relations poussées avec la ville de Rodez, ce sont plutôt les autres cités du comté qui sont privilégiées. Il n’est donc pas surprenant que Jean Pialès, marchand de son état, soit allé quérir épouse dans cette ville.

Ce mariage, contracté le 8 janvier 1702, donne naissance à douze enfants⁷⁰. Cette fratrie est composée de six garçons et de six filles (trois d’entre eux meurent en bas âge). La famille Pialès semble avoir appartenu aux lignages les plus en vue de la cité. Jean Pialès est un honorable marchand, dont la fortune s’explique pour une large part par sa charge de fermier des revenus du prince Antoine I^{er} de Monaco (1661-1731), pour sa seigneurie de Mur-de-Barrez. Cette aisance financière prend corps notamment par la possession d’une belle maison dotée d’une tour ronde, située face à la porte fortifiée dite « Tour de Monaco »⁷¹. Une belle réussite qui permet à sa

⁶⁹ Et non pas en 1720, comme l’indiquent par erreur certaines notices biographiques qui lui sont consacrées. Voici son acte de baptême : « Le 13^e septembre 1711 a été baptisé Jean Jacques Pialles fils légitime et naturel à Jean Pialles marchand et a Demoiselle Jeanne Gironnet mariés de la présente ville naquit le 12^e du présent mois, le parrain a été Jean Jacques Pialles agé de 14 ans étudiant en cinquième, la marraine Margueritte Pialles agé de vingt-cinq ans ou environ du lieu et paroisse de Montsalvi en Auvergne et le parrain cy dessus nommé de la présente ville, le parrain a signé et la marraine requise de signer a dit ne scavoir, Jacques Piales, Beral chanoine en l’absence de M. le curé », Arch. dép. Aveyron, 2 E 175-23.

⁷⁰ « Le 8 janvier 1702, s’est célébré mariage en face de l’église entre Jean Pialles marchand de la ville de Montsalvi agé de [blanc] ou environ d’une part, et entre Jeanne Gironnet agée de 22 ans de la présente ville d’autre part, je leur ay départi la bénédiction nuptiale n’ayant trouvé en eux aucun empêchement canonique, ayant eu le consentement de Mr le curé de Montsalvi, le tout bien contrôlé de part et d’autre, le tout en présence de Mr Hierosme du Verdier advocat en parlement, de Mr Jacques Belmont advocat en parlement parents de la future épouse de la présente ville, de Me Jean François Pialles notaire, de Me Jean Gaffier chirurgien parents du futur époux de la ville de Montsalvy, les futurs époux avec lesdits témoins ont signé avec moy de ce requis, Piales, Jeanne Gironnet, Verdier présent, Belmont présent, Piales, Gaffier présent, Bertal sacristain et curé », *ibidem*.

⁷¹ Cette assertion se fonde notamment sur un cliché conservé dans les collections de la Société des Lettres de l’Aveyron. Ce document est un don de M. Julhe, accompagné de la légende suivante : « Une photographie de la tour et de la principale porte du Mur-de-Barrez, dite le Portail de la Place. À droite, dans le fond, se voit une tour d’angle, à gauche, la maison native de Piales (ancien jurisconsulte et auteur distingué) », *Procès-verbaux des séances de la Société des Lettres, Sciences et Arts de l’Aveyron*, t. 18, 1897-1900, p. 87. Je remercie vivement M. Pierre Lançon, en charge de ces collections, de m’avoir communiqué ce document.

Numéro 3 - avril 2013

progéniture d’accomplir des études universitaires et de contracter de solides alliances. S’inscrivant dans une certaine tradition familiale, leur grand-père Jacques (né vers 1648 - mort vers 1732), ayant été homme de loi à Montsalvy, Joseph (1709-1788) et Jean-Jacques deviennent avocat. Deux de leurs frères, Jacques (1702-1777) et Jérôme (1715-1784) s’engagent dans une carrière ecclésiastique. Le premier, comme prieur-curé de Rueyre, paroisse proche de Mur-de-Barrez ; le second, comme chanoine au service de la collégiale Saint-Thomas de Canterbury. En outre, l’un comme l’autre ont suivi un cursus universitaire complet, qui les a conduit jusqu’au grade de docteur en théologie⁷².

GENEALOGIE SIMPLIFIEE DE LA FAMILLE PIALÈS (Montsalvy en Auvergne/Mur-de-Barrez en Rouergue)

Jean François PIALÈS (vers 1628)
Montsalvy
x Marguerite Balardy
au moins un enfant

Jacques PIALÈS (vers 1648-vers 1732)
Praticien, Montsalvy
x 1668 Marguerite Bélestat (+ 1706)
x 1707 Gabrielle Delmas (+ 1725)
au moins cinq enfants dont

Jean PIALÈS (vers 1674-1746)
Bourgeois, marchand
x 1702 Jeanne Gironet
(1680-vers 1745)
au moins douze enfants dont

Jean François PIALÈS (1669-vers 1757)
Notaire/Montsalvy
x 1700 Jeanne Beseyrie
au moins huit enfants
(auteur des PIALÈS d’Astrex)

Joseph PIALÈS
(1709-1780)
Avocat en Parlt, sgr de Viviez
Procureur du roi à Mur/B.
x 1732, Anne de La Plainie
au moins dix enfants dont

Jacques PIALÈS
(1702-1777)
Doct. en théologie
Prieur de Rueyr

Jérôme PIALÈS
(1715-1784)
Doct. en théologie
Chanoine de Mur/B.

Jean Jacques PIALÈS
(1711-1789)
Avocat en Parlt
Canoniste

Jean Jacques PIALÈS
(vers 1733-1799)
Avocat en Parlt/procureur du roi
x 1764, Françoise de Gaches

Alexis Alexandre PIALÈS
(1744-1812)
Sgr de Grandeval
x 1777, Catherine de Roussy

Hugues Joseph PIALÈS
(né vers 1763)
Avocat en Parlement
x 1788, Marie-Judith de Lanzéac

Cependant, il importe plus particulièrement de s’intéresser au parcours emprunté par Jean-Jacques. Si nous savons que ce dernier est admis parmi les élèves du collège des jésuites de Cahors, son cursus antérieur n’est pas connu. Toutefois, il est possible de formuler quelques hypothèses. L’existence d’un maître d’école à Mur-de-Barrez n’est pas attestée de façon continue tout au long du XVIII^e

⁷² Patrick Ferté, *Répertoire géographique des étudiants du midi de la France (1561-1793). Pour une prosopographie des élites*, t. 3 : Rouergue (diocèses de Rodez et de Vabres), Albi, 2006, p. 236.

Numéro 3 - avril 2013

siècle. Néanmoins, Jean-Jacques Pialès a pu bénéficier des leçons, soit d’un maître laïc, soit de l’un des chanoines de la collégiale. Par ailleurs, son frère Jacques, d’une dizaine d’années son aîné, a pu lui faire partager son bagage universitaire. Sans doute, est-ce lors de la rentrée de l’année 1722, que Jean-Jacques, ayant atteint sa onzième année, intègre le collège des Pères de la Compagnie de Jésus, installés à Cahors depuis 1606. C’est dans cet établissement qu’il acquiert ses humanités au cours des six ans qui suivent⁷³. Il gagne ensuite la capitale afin de clore son cursus qui lui permet d’obtenir ses lettres de maître ès arts de l’université de Paris en novembre 1730⁷⁴. Si dans un premier temps, le tout nouveau gradué envisage des études de droit, comme l’atteste son inscription dès le mois d’octobre 1730, ses velléités ne vont pas au-delà de l’été 1731⁷⁵.

Il abandonne provisoirement cette formation pour entrer au noviciat parisien de l’ordre de la Merci, installé dans son collège de la rue des Sept-Voies. Ce choix peut surprendre, dans la mesure notamment où cet ordre connaît en France bien des difficultés⁷⁶. Quelles ont pu être les motivations de Pialès, alors âgé d’une vingtaine d’années, pour s’engager dans une famille religieuse dont la raison d’être s’estompe peu à peu ? A-t-il été attiré par les derniers feux que jette l’ordre en France ? En effet, l’une des ultimes réalisations prestigieuses des mercédares est l’entière reconstruction de leur monastère, en plein cœur de la capitale⁷⁷.

Cependant, ce long séjour de quatre années, entre 1731 et 1735, ne conduit pas l’impétrant à faire profession. En 1733, il a pourtant reçu la tonsure⁷⁸. On peut supposer que Pialès est alors en pleine réflexion quant à son avenir. S’inscrivant dans les pas de ses frères Jacques et Jérôme, il semble séduit pendant un temps par la vocation ecclésiastique. Peut-être se juge-t-il indigne d’atteindre les derniers degrés qui pourraient le conduire à un état sacerdotal pleinement accompli ? On retrouve ici un trait commun aux jeunes gens gagnés par les idées jansénistes. En effet, le respect immense qu’ils conçoivent pour la prêtrise finit par les éloigner des fonctions ecclésiastiques⁷⁹.

Jean-Jacques a pu être sensibilisé assez tôt à la démarche spirituelle du jansénisme. En l’espèce, son frère aîné Jacques, formé auprès de l’évêque de Rodez, Jean-Armand de La Volve de Tourouvre (1716-1733), très proche du courant janséniste, peut avoir contribué à forger son esprit. Voyant s’éloigner la perspective de rejoindre les rangs du clergé, notre héros finit par retrouver les bancs de la faculté de droit, qu’il rejoint à nouveau en octobre 1736⁸⁰. En février 1737, Pialès obtient son

⁷³ Marie-Madeleine Compère, Dominique Julia, *Les collèges français, XVI^e-XVIII^e siècles*, 1 : Répertoire France du Midi, Paris, 1984, p. 180-184.

⁷⁴ BnF, Ms 9158 (Microfilm 22668), fol°28v°, Registre des lettres de maître ès arts délivrées par l’université de Paris.

⁷⁵ Arch. nat., MM 1078, p. 442, 527, 577 ; MM 1079, p. 10, Registres d’inscription aux cours de la Faculté de droit de Paris (par trimestre).

⁷⁶ Voir Emile Ledermann, *Les frères de Notre Dame de la Merci et la rédemption des captifs. Thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Paris pour obtenir le grade de bachelier en théologie*, Paris, 1898 et plus récemment, Hugues Cocard, *L’ordre de la Merci en France (1574-1792). Un ordre voué à la libération des captifs*, Paris, 2007.

⁷⁷ Cet ensemble imposant existe toujours. Il est situé au 45 de la rue des archives, appelée alors rue du Chaume, face à l’hôtel de Soubise. On peut lire au-dessus de la porte cochère, l’inscription suivante : « Monastère des RR.PP. de la Mercy, reconstruit entre 1727 et 1731. Godeau, architecte ».

⁷⁸ Arch. dép. Aveyron, G 270. Le 5 septembre 1733, il se voit accorder des lettres dimissoires pour la tonsure et les quatre ordres mineurs, qu’il a dû recevoir à Paris.

⁷⁹ Sur toutes ces questions liées au jansénisme au XVIII^e siècle, voir Monique Cottret, *Jansénismes et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, 1998 ; Catherine Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, 1998 ; Nicolas Lyon-Caen, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, 2010.

⁸⁰ Arch. nat., MM 1080, p. 403.

Numéro 3 - avril 2013

baccalauréat, puis sa licence *in utroque jure* au cours du mois de mai suivant⁸¹. Dès les premiers temps de son installation dans la capitale, il semble avoir bénéficié du soutien des réseaux jansénistes, sans doute grâce à son évêque diocésain. On trouve son nom sur une liste de clercs protégés par les membres du parti⁸². Il est alors assisté par l’abbé Christophe Coudrette (1701-1774) janséniste convaincu, l’un des principaux piliers de l’organisation parisienne.

Installé au cœur de la paroisse de Saint-Etienne du Mont, l’un des bastions du jansénisme, Pialès ne va plus quitter ce quartier de la rive gauche de la Seine. On le trouve locataire d’un appartement situé au second et au troisième étage d’une maison située 5 rue Perdue (aujourd’hui rue Maître Albert), près de la place Maubert. Il partage pendant de nombreuses années ce logement avec un prêtre, l’abbé Grégoire de Soldeville, prieur d’une paroisse des environs de Paris, Saint-Martin de la Garenne. Ce prieuré constitue le lieu de villégiature de Pialès, sa « solitude » où il s’installe chaque année, depuis août jusqu’à la fin du mois d’octobre. Mais, c’est dans ses appartements parisiens qu’il déploie une grande activité professionnelle. Son énergie est alors entièrement accaparée par les affaires liées au droit de l’Église en matière de pratiques bénéficiales. En l’espace d’une dizaine d’années seulement (1753-1762), il publie près de trente volumes. Cette charge de travail considérable explique sans doute pour une large part, qu’il finisse par perdre la vue en 1763, il a alors 52 ans. Si ce handicap le conduit à abandonner toute œuvre éditoriale, cela ne l’empêche pas de continuer à faire part de ses lumières à une grande foule de solliciteurs qui l’interroge de la France entière, au point de le transformer en un véritable « oracle du clergé ». La masse impressionnante de ses consultations témoigne d’une activité débordante qui l’accapare quotidiennement jusque dans les premiers mois de 1787. Dans les années 1760, sa réputation est donc faite, et ses compétences comme fin connaisseur du droit canonique ne sont plus à prouver. Pialès est donc parvenu à un haut degré de notoriété en l’espace d’une quinzaine d’années. En l’espèce, parmi les éléments ayant concouru à cette position, sa participation à la production de factums n’est sans doute pas étrangère à cette ascension.

II - Le jansénisme judiciaire et ses réseaux

Entre 1755 et 1768, c’est-à-dire au cours des premières années de sa carrière, Pialès a apporté son concours à l’élaboration de plusieurs *factums*, signés conjointement avec trois de ses confrères : Louis-Adrien Le Paige (1712-1802), Gabriel-Nicolas Maulrot (1714-1803) et l’abbé Claude Mey (1712-1796).

Issu d’une famille de juristes, Louis-Adrien Le Paige naît en 1712 à Paris. Il s’engage dans un cursus juridique, et gagne les rangs de la faculté de droit au mois d’octobre 1730⁸³. Nous sommes là à l’époque de la première tentative de Pialès. L’un comme l’autre sont inscrits au cours du professeur Claude Joseph de Ferrière. Gradué en 1733, il prête le serment d’avocat dès le mois de juillet. En 1756, il devient bailli de l’ordre de Malte, à la suite de la nomination du prince de Conti dont il était déjà le bibliothécaire et le conseil juridique attitrés⁸⁴. Longtemps restée dans l’ombre, la personnalité

⁸¹ *Ibidem*, MM 1123, p. 946, 955.

⁸² BnF, Arsenal, Ms 11635, fol°510r°. Je remercie vivement Nicolas Lyon-Caen pour m’avoir signalé cette référence.

⁸³ Arch. nat., MM 1078, p. 440, 522 et 566, inscription des 20 octobre 1730, 26 janvier et 23 avril 1731 ; MM 1079, p. 22, 30 juillet 1731.

⁸⁴ Notice nécrologique de M. Le Paige, dans *Annales de la Religion ou Mémoires pour servir à l’histoire des 18^e et 19^e siècles ; par une société d’amis de la Religion et de la Patrie*, t. 15, Paris, An X – 1802, p. 550-552 et Rémy Scialom, article consacré à « L.-A. Le Paige », dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, 2007, p. 492-493.

Numéro 3 - avril 2013

de Louis-Adrien Le Paige a été pleinement mise en lumière par les travaux de Catherine Maire⁸⁵. Entre 1739 et 1749, il est connu pour ses mémoires en faveur des clercs poursuivis par les évêques partisans de la bulle *Unigenitus*. Dès cette époque, Gabriel-Nicolas Maulrot et Claude Mey apparaissent à ses côtés. On les retrouve lors des réunions préparatoires chargées d’organiser la révolte des parlements. Celles-ci ont lieu rue Christine, chez Christophe Coudrette, lui-même logé dans les appartements de l’avocat Texier. En effet, entre 1752 et 1772, Le Paige est « l’âme et le scribe » chargé de la défense de la cause parlementaire. Auteur de plusieurs dizaines de livres et de pamphlets, il se trouve aussi au cœur d’un véritable réseau où évoluent théologiens, magistrats et avocats.

Né en 1714, Gabriel-Nicolas Maulrot est également inscrit en droit à la même époque que Le Paige et Pialès, c’est-à-dire dès la rentrée de l’année 1730⁸⁶. Bien qu’absent de la correspondance de Pialès, les collaborations entre les deux hommes sont attestées par la signature commune de différents mémoires, comme nous le verrons *infra*. Fils d’un notaire parisien, Maulrot devient, la même année que Le Paige, avocat au Parlement de Paris, aussitôt après avoir obtenu sa licence. Spécialisé dans le droit canonique, il s’attache essentiellement aux questions d’ecclésiologie, tout particulièrement aux rapports entre le spirituel et le temporel. Frappé de cécité depuis 1764, autrement dit sensiblement à la même époque que Pialès, ce handicap ne l’empêche pas de poursuivre son travail, avec ténacité⁸⁷. Son œuvre, profondément marquée par les thèses jansénistes et richéristes, se décline en une quarantaine d’ouvrages. Il faut notamment signaler ses *Maximes du droit public français* (1772)⁸⁸. Une publication qui a été rédigée en collaboration étroite avec l’un de ses confrères, Claude Mey. Par ailleurs, ce dernier est l’un des proches collaborateurs de Pialès.

Natif de Lyon, Claude Mey obtient ses lettres de maître ès arts, à une date antérieure à celle de Pialès, soit le 22 octobre 1729⁸⁹. Après avoir étudié la théologie, il reçoit la tonsure. Mais, tout comme Jean-Jacques, il ne dépasse pas ce stade. Entré en droit en 1737, au moment où Pialès achève son cursus, Mey obtient ses grades de bachelier et de licencié au cours de l’année 1739⁹⁰. Il prête le serment d’avocat dès la délivrance de son diplôme. Fidèle à son diocèse d’origine, il participe à l’administration de l’archevêque Antoine de Malvin de Montazet (1713-1788). Mey est un soutien constant de la cause des appelants, et l’un des principaux rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*. Il participe activement à la fondation de l’école de droit janséniste. Entre autres ouvrages, mentionnons sa *Dissertation dans laquelle on démontre que la bulle « Unigenitus » n’est ni loi de l’Eglise, ni loi de l’Etat* (1752). Il s’efforce également d’établir l’irrégularité du refus des sacrements, de même que la compétence des juges séculiers en matière spirituelle. Pour ce faire, il publie conjointement avec Maulrot de nombreux travaux comme ces trois volumes, parus en 1752, sous le

⁸⁵ Catherine Maire, « Port-Royal. La fracture janséniste », dans Pierre Nora (dir.), *Les Lieux de mémoire*, Paris, 1992, vol. III, *Les France*, t. 1, p. 471-529 et *De la cause de Dieu à la cause de la Nation [...]*, p. 404-420, notamment.

⁸⁶ Arch. nat., MM 1078, p. 440, 488 et 553, respectivement, les 20 octobre 1730, 5 janvier et 16 avril 1731 ; MM 1079, p. 8, le 16 juillet 1731.

⁸⁷ Notice nécrologique de M. Maulrot, dans *Annales de la Religion ou Mémoires pour servir à l’histoire des 18^e et 19^e siècles ; par une société d’amis de la Religion et de la Patrie*, t. 15, Paris, An X – 1802, p. 542-549 ; J. Krynen, article consacré à « G.-N. Maulrot », dans P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique [...]*, p. 548-549 et C. Maire, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation [...]*, à l’index.

⁸⁸ Yann Fauchois, « Jansénisme et politique au XVIII^e siècle : légitimation de l’État et délégitimation de la monarchie chez G.-N. Maulrot », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, t. 34, 1987, p. 473-491.

⁸⁹ BnF, fonds latin, Ms 9158 (MF 22668), Registre des lettres de maîtres ès arts délivrées par l’université de Paris (1724-1741), fol. 25 r^o.

⁹⁰ Arch. nat., MM 1124, p. 29.

Numéro 3 - avril 2013

titre : *Apologie des jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme*. Le nom de Mey apparaît ensuite régulièrement dans les registres de Pialès. Aux yeux de ses correspondants, leurs signatures conjointes sont réclamées, dans la perspective de renforcer le bienfondé des avis dispensés⁹¹.

On aura noté que tous ces hommes appartiennent à la même génération née au début de la décennie 1710. Ils ont en commun d’être parvenus à l’âge adulte à la charnière des années 1720-1730. Une époque au cours de laquelle se développe le mouvement des convulsionnaires, ainsi que les premières crises parlementaires. Tous sont engagés dans la profession d’avocats.

Edmond Préclin a été le premier, et jusqu’à présent le seul, à avoir tenté une synthèse du rôle dévolu à chacun des membres de ce quatuor, de ceux qu’il appelle « les quatre canonistes richéristes » : « Ils sont quatre chefs de file : le bailli Le Paige, l’abbé Mey, deux laïques : Maultrot et Pialès. Le laborieux, l’infatigable Adrien Le Paige [...] consacre tous les loisirs que lui laisse sa charge d’intendant et de conseiller du prince de Conti à ses amis anticonstitutionnaires et richéristes. Il est leur chef suprême, comme leur commandant en chef. Mais, s’il leur donne un plan de campagne, il se réserve la conduite des négociations avec la Cour, le Parlement, et les évêques. Il ne descend guère dans le détail des besoins du second ordre. Les principes dégagés d’un commun accord, il laisse à ses confrères le soin de régler les cas d’espèce »⁹².

Ce fonctionnement se construit à la faveur de divers conflits auxquels participent les uns et les autres. Une alliance objective qui prend forme à la faveur de plusieurs actions judiciaires.

Liste des <i>factums</i> de Le Paige, Maultrot et Mey dont Jean-Jacques Pialès est cosignataire (1755-1768)			
Parties en présence	Diocèses	Nature du contentieux	Date
Curés Evêque	Auxerre	Juridiction curiale	1755
Curés Evêque	Auxerre	Mandement de M. de Condorcet, pour la permission des œufs	1756
Chapitre cathédral Evêque	Tours	A propos de l’approbation épiscopale nécessaire à un pénitencier	1757
Curés Evêques	Sées	Juridiction curiale	1760
Curés Evêques	Le Mans	Juridiction curiale	1768

⁹¹ Quelques exemples : « M. Rémy procureur au Parlement, prie M. Pialès de vouloir lui donner une consultation conjointement avec M. l’abbé Mey sur le mémoire à consulter et extraits de pièces joints » (G8*/2660, p. 69, 4 septembre 1767) ; « Sentence arbitrale rendue par MM. Claude Mey et Jean Jacques Pialès, anciens avocats au Parlement, entre les chanoines réguliers de l’abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, comme titulaires du prieuré Saint-André de Beaudemant, et Louis de Boubert, écuyer, curé de Beaudemant » (G8*/2665, non paginé, 22 juillet 1768) ; « Je suis chargé par mon chapitre de vous envoyer le mémoire ci inclus, et de vous prier d’y donner toute l’attention possible. Il désirerait d’avoir aussi l’avis de M. l’abbé Mey, si toutefois vous trouvez bon de consulter avec lui » (G8*/2675, p. 165-166, 25 mars 1770, De Valmont, chanoine de la cathédrale de Troyes)...

⁹² E. Préclin, *Les Jansénistes du XVIII^e siècle [...]*, p. 334-335. Cette solidarité dans l’action est mise à mal au moment de la Révolution. Alors que Le Paige se fait l’avocat de la Constitution civile du clergé, ses amis Maultrot et Mey, en deviennent les détracteurs les plus ardents, Monique Cottret, « 1789-1791 : triomphe ou échec de la minorité janséniste ? », *Rives méditerranéennes*, n°14, 2003, p. 49-61.

Numéro 3 - avril 2013

Au regard des milliers de pages rédigées par Le Paige, Maultrot ou Mey, la contribution de notre juriste paraît bien modeste. Ce retrait s'explique pour plusieurs raisons. Il semble que sa personnalité ne le porte pas à s'engager trop avant dans des conflits collectifs. Par ailleurs, accaparé chaque année par la délivrance de centaines d'avis, Pialès a sans doute de moins en moins de temps à consacrer à ces combats. Le constat est d'autant plus vrai à partir du moment, en 1766, où il participe assidument aux activités de la Commission des Réguliers. Sans doute n'est-ce pas un hasard si sa dernière collaboration date de 1768. Son jansénisme modéré l'éloigne de ses collègues boutefeux. Pour autant, il va également construire pour partie sa renommée en participant à de telles entreprises. Il contribue donc régulièrement à ces grandes opérations. Celles-ci prennent corps lors de la décennie 1750.

Cette période est un moment majeur dans l'histoire de la lutte que mènent les acteurs de ce « troisième » jansénisme, qui fait suite à la crise des appelants. En 1746, disparaît l'archevêque de Paris Charles-Gaspard de Vintimille du Luc, qui avait activement travaillé, et non sans succès, à rallier les ecclésiastiques de son diocèse à la bulle *Unigenitus*. Il est remplacé par un adversaire résolu des jansénistes, Christophe de Beaumont qui va contribuer à relancer les affrontements autour de la constitution. En effet, le nouvel archevêque favorise une pratique très contestée au sein même du clergé, celle des « billets de confession ». Il s'agit de refuser les sacrements aux mourants qui, parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre à la bulle, ne sont pas en mesure de présenter au curé de leur paroisse une attestation signée par un prêtre constitutionnaire. Cette politique éveille une vive hostilité de la part de l'ensemble du monde parlementaire, assez largement acquis à la cause janséniste. Ce qui le conduit à mener le combat contre le prélat. Au sein du « parti », la publication de mémoires judiciaires prend alors une ampleur de plus en plus considérable.

Dans le cadre d'un procès en cours, les avocats jouissent du privilège de diffuser des *factums* sans les soumettre à la censure. Ce droit leur permet d'user d'une grande liberté de ton. Ils en profitent également pour faire valoir des arguments que la censure n'approuverait pas toujours. Comme l'écrit Malesherbes : « L'indépendance de l'ordre des avocats, et la liberté de la plaidoirie et des mémoires imprimés est actuellement l'unique salut des citoyens, l'unique rempart à l'abri duquel nous conservons nos propriétés » (à Turgot, 1774)⁹³. De tels documents peuvent contenir plusieurs centaines de pages⁹⁴.

En portant les détails des procédures hors du cercle des initiés, ces imprimés participent à l'émergence d'une opinion publique en pleine construction⁹⁵. Dans cette perspective, les conflits nés autour de la question janséniste jouent un rôle non négligeable⁹⁶.

⁹³ Cité par David A. Bell, « Des stratégies d'opposition sous Louis XV : l'affaire des avocats, 1730-1731 », *Histoire, Economie, Société*, n° 4, 1990, p. 570.

⁹⁴ Lise Lavoit, « *Factums* et mémoires d'avocats aux XVIIe et XVIIIe siècles : Un regard sur une société (environ 1620-1760) », *Histoire, Economie, Sociétés*, n° 2, 1988, p. 222-242.

⁹⁵ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, 1997.

⁹⁶ Mise en lumière par les travaux d'Hervé Leuwers, *L'invention du 'barreau français'. La construction nationale d'un groupe professionnel, 1660-1830*, Paris, 2006 ; « Le barreau : un 'corps politique' ? Action collective et vie publique dans la France des Lumières », Hugues Daussey, Frédérique Pitou (dir.), *Hommes de loi et politique (XVIe-XVIIIe siècle)*, Rennes, 2007, p. 232-239.

III - Quelques affaires emblématiques

L’une des premières causes à laquelle Jean-Jacques se trouve associé est celle des curés du diocèse d’Auxerre en lutte contre leur nouvel évêque : Jacques Marie de Caritat de Condorcet (1703-1783)⁹⁷. En 1754, ce dernier succède à un prélat qui ne faisait pas mystère de ses convictions jansénistes : Charles de Caylus (1669-1754), nommé en 1704. Caylus a été un défenseur acharné de la cause janséniste. Dans un premier temps, bien que proche du cardinal de Noailles, dont le soutien aux thèses « du parti » s’affirme de plus en plus, le nouvel évêque témoigne de sa fidélité aux décisions pontificales. En 1711, il publie une lettre pastorale pour critiquer une thèse soutenue par des bénédictins de son diocèse, reprenant des idées condamnées. À cette occasion, il exige de ces derniers un acte de soumission entier et total aux constitutions apostoliques contre Baïus et Jansénius. En 1713, M. de Caylus accueille favorablement la bulle, qu’il publie l’année suivante. Bref, il multiplie les gages d’allégeance à la politique du souverain, semble-t-il plus par crainte que par réelles convictions. En effet, la mort de Louis XIV, puis l’appel de 1717, l’engagent à sortir du bois et à rallier le camp des appelants.

Dans son diocèse, plusieurs chanoines et quelques prêtres affichent leur soutien à leur évêque, mais le plus grand nombre préfère garder le silence. En 1730, il se prononce contre la déclaration royale proclamant la bulle loi de l’État. En 1733, s’engageant toujours plus avant dans sa défense des « amis de la vérité », Caylus reconnaît dans son diocèse un miracle qu’il attribue à l’intercession de François Pâris (1690-1727). Il fait même chanter un *Te Deum* sur les lieux du « prodige », survenu à Seignelay. En revanche, en 1735, il condamne les excès des convulsionnaires. Tout au long de son épiscopat, son diocèse devient donc naturellement le refuge des prêtres et des ecclésiastiques jansénistes rejetés de leur province d’origine. Il s’emploie également à lutter contre l’enseignement professé par les jésuites. Ayant fondé un petit séminaire qu’il confie à des prêtres de son choix, celui-ci accueille, dès son ouverture en 1719, trois fois plus d’écoliers que le collège des jésuites.

En 1725, à l’image de ce qui se passe alors à Rodez, une vive controverse l’oppose à ces derniers, au sujet du contenu du cours de philosophie dispensé dans leur établissement. Caylus finit par leur retirer le pouvoir de prêcher et de confesser. Il entreprend également de renouveler l’ensemble des livres liturgiques de son diocèse. Il fait paraître, en 1726, une nouvelle édition du *Bréviaire*. Un nouveau *Rituel* est publié en 1729, imprimé sans autorisation. Un grand catéchisme suit en 1734. En 1737, Caylus se résout tout de même à soumettre le nouveau missel à un censeur, qui donne son approbation. Chanoine de la cathédrale, l’abbé Jean Lebeuf (1687-1760) est un contributeur zélé de ces ouvrages⁹⁸. Pour autant, les travaux les plus récents ont montré que les réformes liturgiques dites néo-gallicanes ne peuvent être qualifiées de « jansénistes »⁹⁹.

Dès son arrivée à Auxerre, Jacques-Marie de Caritat de Condorcet entend rompre avec ce long passé. Le nouvel évêque choisit immédiatement l’affrontement : il interdit aux prêtres appelants d’exercer leur ministère, il intente des procès criminels aux récalcitrants, il rétablit les jésuites dans leurs

⁹⁷ Dominique Dinet, « Le jansénisme et les origines de la déchristianisation au XVIIIe siècle. L’exemple des pays de l’Yonne », Léo Hamon (dir.), *Du jansénisme à la laïcité. Le jansénisme et les origines de la déchristianisation*, Paris, 1987, p. 1-34 et Pascal Geneste, « Monseigneur de Caylus (1669-1754), évêque d’Auxerre, le ‘défenseur de la Vérité’ », *Positions des thèses. École nationale des chartes*, 1997, p. 146-153.

⁹⁸ Xavier Bisaro, *L’abbé Lebeuf, prêtre de l’histoire*, Turnhout, 2010.

⁹⁹ X. Bisaro, *Une nation de fidèles : l’Église et la liturgie parisienne au XVIIIe siècle*, Turnhout, 2006.

Numéro 3 - avril 2013

prérogatives antérieures, et il cesse tout contact avec le chapitre cathédral qui lui est hostile. C’est dans ce contexte très tendu qu’il décide, en 1755, de se substituer aux curés auxerrois, membres du « parti », afin de préparer les enfants à leur première communion. Il réserve également l’enseignement aux ecclésiastiques qu’il a approuvés. En outre, ces derniers doivent utiliser obligatoirement le catéchisme antérieur à celui de son prédécesseur. Le 17 mars de cette année, vingt prêtres saisissent le bailli d’Auxerre afin d’établir « s’ils seraient maintenus et gardés dans le droit et possession de faire les catéchismes »¹⁰⁰. La sentence rendue par cette juridiction confirme leurs prérogatives, mais reste lettre morte. Les plaignants sollicitent alors les avocats parisiens.

Outre nos quatre compères, six autres hommes de l’art sont cosignataires de la consultation datée du 13 juillet¹⁰¹. Ce mémoire se charge de défendre « l’institution divine » des curés, selon une dialectique richériste. Pour eux les ordonnances de l’évêque sont entachées de nombreuses irrégularités qui doivent conduire à leur nullité¹⁰². Ils montrent que le catéchisme est pleinement une fonction curiale, qui ne nécessite en rien l’approbation épiscopale. « Successeurs des soixante-douze disciples », les curés sont les pasteurs ordinaires de leur paroisse. Ils indiquent qu’ils sont donc parfaitement libres de confier la catéchèse à la personne « de leur agrément ». Condorcet n’en continue pas moins d’interdire de nombreux prêtres. Se prévalant de l’appui des canonistes, une dizaine de curés persévère jusqu’à en appeler au jugement du Parlement de Paris. Dans son arrêt, du 9 mars 1756, ce dernier dispose qu’ils « seront maintenus et gardés dans le droit et la possession de commettre les ecclésiastiques du diocèse pour les instructions autres que les prédications proprement dites, les seules dont il est parlé dans l’article X de l’Édit de 1695, sans avoir besoin de les faire approuver par l’évêque ». Le succès est complet. Nos avocats ont prouvé leur capacité à porter assistance au second ordre du clergé.

Deux ans plus tard, le diocèse de Tours est secoué par un conflit qui oppose le chapitre cathédral à son archevêque, Bernardin de Rosset de Fleury (1718-1781). Jusqu’en 1757, ce dernier s’était contenté d’interdire l’accès au chœur des chanoines appelants. Cette année-là, le chapitre nomme comme pénitencier, un vicaire de la ville, l’abbé Liger. Bien que non janséniste, celui-ci a notamment le grand tort d’être le neveu de l’un des chanoines anticonstitutionnaires. Son curé entend également le conserver dans sa paroisse. Il n’en faut pas plus pour que le prélat le somme de renoncer à ce bénéfice. Face à son refus, Fleury révoque ses pouvoirs pour la confession. Le tout nouvel officier se voit donc priver de ce qui constitue l’essence même de sa fonction¹⁰³ !

Les capitulants saisissent alors les avocats parisiens dont les conseils ont fait merveille à Auxerre. Au cours de la consultation, il est rappelé que le collège canonial a vocation à représenter le « presbytère », autrement dit le clergé diocésain dans son ensemble. L’utilisation de ce terme est une référence claire à certaines formes d’organisation de l’Église primitive¹⁰⁴. Il est important également de voir que la position adoptée assimile le pouvoir collectif du chapitre à celui d’un curé. Comme lui, il dispose de pouvoirs juridictionnels. Il jouit donc pleinement du droit d’accorder à son couplier les moyens d’officier. En outre, ajoutent les jurisconsultes, « l’approbation pour confesser

¹⁰⁰ E. Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle [...]*, p. 261, d’après les *Nouvelles ecclésiastiques*, 1755, p. 86.

¹⁰¹ BnF, 4-Ld4-2709, *Consultation de plusieurs avocats pour des curés du diocèse d’Auxerre*, Paris, 1755, 98 p.

¹⁰² Nous empruntons à E. Préclin les principaux éléments de l’analyse de ce texte, p. 261-264.

¹⁰³ Voir E. Préclin, *Les jansénistes du XVIIIe siècle [...]*, p. 308-310.

¹⁰⁴ Monique Cottret, « Aux origines du républicanisme janséniste : le mythe de l’Église primitive et le primitivisme des Lumières », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, t. 31, 1984, p. 99-115.

Numéro 3 - avril 2013

n’est point une grâce mais un acte de justice ». De surcroît, elle ne peut être révoquée sans cause. Les chanoines sont assurés de leur bon droit mais devant l’intransigeance de Fleury, l’archevêque de Lyon Montazet, au titre de Primat des Gaules, finit par délivrer ses provisions au chanoine Liger¹⁰⁵. Enfin, un peu plus tard, en 1760, Pialès prend part à une querelle entre de nombreux curés du diocèse normand de Sées et leur évêque, Louis-François Néel de Christot (1698-1775), en poste depuis 1740. Ces pasteurs reprochent au *Rituel* diocésain de « légitimer la limitation des curés à leur paroisse pour la confession »¹⁰⁶. Dans un long imprimé, les arguments avancés reprennent ceux qui ont si bien fonctionné dans le cas bourguignon. Les curés peuvent déléguer toutes leurs fonctions pastorales, « comme le prouvent les prescriptions des Rituels, les canons des Conciles, les statuts synodaux et particulièrement ceux de Sées ». La conclusion en est que « les curés ont besoin, pour confesser des étrangers, que la juridiction leur soit communiquée par le propre prêtre de ces étrangers ; mais les curés n’ont pas besoin d’une approbation différente de celle qui est inhérente à leur titre »¹⁰⁷.

Si le conflit né à Auxerre est clairement lié à la bataille anti-janséniste menée par son évêque, les procédures engagées à Tours et à Sées ne sont que partiellement associées à cette question. Les chanoines, dans le premier cas, et les curés, dans le second, entendent surtout défendre leurs prérogatives face à des prélats qui tentent d’imposer leur autorité. En effet, tous les capitulants tourangeaux, de même que la totalité des curés normands ne sont pas jansénistes. En prenant parti en leur faveur, les avocats parisiens ont bien compris qu’ils disposent d’autant d’occasions de défendre leurs thèses. Le cadre de leur argumentation s’appuie sur une ecclésiologie richériste, en référence à une Église des origines, largement mythifiée. Il n’en reste pas moins que le fond de leur avis s’appuie sur la tradition disciplinaire de l’Église. En cela, les cours ne peuvent que souscrire à leurs jugements.

Ces affaires qui font grand bruit ne doivent pas laisser croire que Pialès est un acteur essentiel et incontournable de l’élaboration de ces plaidoyers. Il concourt certainement à leur succès, mais l’un des principaux artisans reste Le Paige. De telles procédures lui donnent surtout l’occasion d’affûter ses arguments. Elles sont une première expérience dans son parcours de juriste. Le fait est qu’une fois passés ces grands procès, Pialès préfère se consacrer essentiellement aux matières bénéficiales. Ce sont à la fois ses œuvres imprimées, et ses nombreuses consultations. En cela, Préclin a sans doute raison de reconnaître que Le Paige fut l’âme du parti. En revanche, il est moins sûr que ce dernier ait joué le rôle de « commandant en chef », organisant les activités de ses affiliés selon « un plan de campagne ». Cela dit, Pialès s’est nourri de la pensée de ses brillants condisciples. Il a puisé dans ces grandes affaires matière à réflexion.

Dans la suite de sa carrière, Pialès publie également un petit nombre de ses consultations. Nous en avons retrouvé une cinquantaine. Mais, ce chiffre ne prétend pas être exhaustif. Tous ces factums n’ont certainement pas été conservés dans leur totalité. Publiés sous le format d’opuscules brochés, leur conservation a été des plus aléatoires.

¹⁰⁵ BnF, 4-Ld4-535, fol. 77-94, *Mémoire à consulter. Le chapitre de Tours est en droit et dans une possession constante de se choisir un Coulpier ou Pénitencier*, Paris, 1757, 35 p.

¹⁰⁶ BnF, 8-Ld3-337, *Mémoire à consulter et consultation pour des curés du diocèse de Sées sur la question, si les curés peuvent être restrains à leur paroisse*, Paris, 1760, 452 p.

¹⁰⁷ E. Préclin, *Les jansénistes au XVIIIe siècle [...]*, p. 310-311.

Numéro 3 - avril 2013

Ces publications se répartissent sur toute la période d’activité du juriconsulte. Elles concernent sa clientèle habituelle. Peut-être les congrégations et les ordres religieux sont-ils surreprésentés par rapport à leur poids total dans la masse des consultations manuscrites. Cet effet tient sans doute à la capacité de ceux-ci à pouvoir faire face au coût engendré par leur impression. On trouve aussi le souhait que les diverses maisons de l’ordre disposent d’un exemplaire de la consultation. Pour leur part, les curés n’ont pas les moyens financiers que peuvent dégager certaines institutions.

Globalement, il est difficile de saisir précisément quelles ont été les raisons qui expliquent la publication de telles consultations par rapport à telles autres. Sans conclusion bien affirmée expliquant cette politique éditoriale, nous pouvons retenir que Pialès participe de son temps en veillant à la publicité de ses avis. Ce faisant, il lui importe de prendre à témoin l’opinion publique de la justesse des causes défendues. Nous avons montré précédemment qu’il a été formé à une école, celle de Le Paige, Maulrot et Mey, qui a largement utilisé ce type de procédé. Le canoniste a su employer des ressorts semblables. Par ailleurs, on retrouve également le principe d’une signature collective où on repère les deux derniers membres du groupe. La diffusion de ces plaidoyers contribue donc sans nul doute à porter à la connaissance du plus grand nombre les travaux du juriconsulte.

Nicolas Lyon-Caen suggère que nombreux sont les avocats qui apposent leur signature, dans le cadre de factums collectifs, afin de renforcer leur notoriété parmi le public¹⁰⁸. Le cas de Pialès montre que l’intérêt professionnel n’est pas incompatible avec de réelles convictions spirituelles. En effet, sa conversion au jansénisme reste davantage une affaire de conscience que de convenance. Ce qui ne l’interdit pas de travailler pour des clients de différents bords. Cette attitude témoigne aussi de la professionnalisation croissante du métier d’avocat. Si Pialès dévoile ses opinions, à l’occasion de ses consultations, il garde comme objectif d’assurer au mieux la défense de sa clientèle.

¹⁰⁸ N. Lyon-Caen, *La boîte à Perrette [...]*, p. 492.